

RÈGLEMENT NO 1

Règlements généraux

Club de natation de Saint-Félicien (CNSF)

Étant les **règlements généraux** de la personne morale CLUB DE NATATION (C.N.S.F.) ST-FÉLICIEN INC. constituée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 20 octobre 1993 (Date de formation de l'association personnifiée, Forme juridique) et dont le numéro au Registre des entreprises du Québec est le 1142518118.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est Club de natation de Saint-Félicien (CNSF).

ARTICLE 2. Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

- Clubs sportifs et services de loisirs
- Promouvoir la natation auprès des jeunes

ARTICLE 3. Siège

Le siège de la personne morale est situé au :

1295 rue des Cormiers
St-Félicien (Québec) G8K 2H6

et est établi à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

MEMBRES

ARTICLE 4. Catégories

La personne morale compte une (1) catégorie de membres, soit les membres actifs.

Les **membres actifs** de la personne morale sont les individus intéressés aux objectifs et aux activités de la personne morale, qui complètent le formulaire d'inscription prescrit et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle.

Ils sont constitués des nageurs majeurs ainsi que des parents ou tuteurs des nageurs mineurs.

ARTICLE 5. Cotisation annuelle – Frais d’inscription

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

ARTICLE 6. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale.

La démarche en cas de manquement est la suivante :

- a) Le nageur est avisé verbalement
- b) Suspension possible pour le reste de l’entraînement
- c) Rencontre entre le nageur, le parent et l’entraîneur
- d) Suspension pour le reste de la session

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 7. Composition

Elle est composée des membres actifs de la personne morale.

ARTICLE 8. Vote

- a) Chaque membre actif a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le président de la personne morale a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- d) Le vote se prend à main-levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres actifs présents.

ARTICLE 9. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 30 % du nombre des membres actifs de la personne morale.

ARTICLE 10. Assemblée annuelle

L’assemblée annuelle de la personne morale est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la personne morale, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L’avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel ou en mains propres, aux membres actifs au moins quinze (15) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la

municipalité où est situé le siège de la personne morale au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'assemblée des membres

- ✓ Élire les administrateurs de la personne morale;
- ✓ Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- ✓ Ratifier les règlements généraux de la personne morale et leurs amendements.

ARTICLE 12. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel ou en mains propres, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège de la personne morale au moins dix (10) jours à l'avance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. Composition

Le conseil d'administration est composé minimalement de quatre (4) et maximalement de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la personne morale. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la personne morale.

ARTICLE 14. Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.

ARTICLE 15. Pouvoirs du conseil d'administration

- ✓ Il administre les affaires de la personne morale;
- ✓ Il élabore les politiques de fonctionnement;
- ✓ Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- ✓ Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale;
- ✓ Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi sur les compagnies et des règlements de la personne morale.

ARTICLE 16. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Un minimum de six (6) rencontres annuelles sont tenues. Celles-ci ont lieu le premier lundi de chacun des mois d'octobre, décembre, février, avril et juin

et la sixième, à la mi-août. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou donné par téléphone ou courriel au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 17. Vacance et Destitution

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum établi à 50% du nombre d'administrateurs de la personne morale.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions d'administrateur, en tout temps avant la fin de son mandat, par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 18. Dirigeants

Les dirigeants de la personne morale sont :

- ✓ Le président
- ✓ Le vice-président
- ✓ Le secrétaire
- ✓ Le trésorier

Les dirigeants forment le comité exécutif et sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle.

ARTICLE 19. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants de la personne morale ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20. Année financière

L'année financière se termine le 31^{ème} jour du mois d'août de chaque année.

ARTICLE 21. Rapport financier

Le rapport financier annuel de la personne morale préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la personne morale.

ARTICLE 22. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ARTICLE 23. Modifications au présent règlement

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 22 JUIN 2015

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 7 OCTOBRE 2015